

Première phrase délaivrée à mon dossier  
 DOTO FONTO AZAGBA René et 10 autres  
 ce 09/04/2018

N° 24/CA du Répertoire

REPUBLICQUE DU BENIN

N° 2004-34/CA<sub>2</sub> du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 07 avril 2017

COUR SUPREME

**AFFAIRE : DOTO FONTO AZAGBA**

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

René et 10 autres

C/

-Ministère des Enseignements

Primaire et Secondaire

-Etat Béninois/AJT.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 05 mars 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 16 mars 2004 sous le n°264/GCS, par laquelle Messieurs DOTO FONTO AZAGBA René, GBENOU Adjihanon Pierre, HINNOUDE Kansou Gbègnimon Patrice, KAKPO Grégoire Satcha, HONVO Akpity Théophile, KPOSSOU Bonaventure, DOSSOU Gbèwènondo Sulpice, FALADE Bissiriou, GOTOECHAN Amoussou Grégoire, GOMIDO D. Cocou Alphonse et METOGBE Paul, formant le collectif des onze Inspecteurs de l'Enseignement du premier Degré, lauréats du concours probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP), ont saisi par l'organe de leur conseil, maître Abraham ZINZINDOHOUE, la Chambre administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision implicite d'exclusion de la formation consécutive au concours probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) organisé le 27 octobre 2001 ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2895 du 23 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Cff



Notifié par lettre n = 3061; 3071; 3073/GCS des 09 et 10 avril 2018  
 DOTO FONTO AZAGBA  
 AJT.



Ouï le conseiller **Huguette Th. FALANA-BALLEY** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Considérant que le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor a soulevé à l'audience du 10 mars 2017, l'irrecevabilité du recours contentieux, à l'égard des requérants que sont DOSSOU Gbèwènondo Sulpice, FALADE Bissiriou, GOTOECHAN Amoussou Grégoire, HONVO Akpiti Théophile, GOMIDO Cocou Alphonse et MINTOGBE Paul, motif pris de ce que le recours gracieux en date du 08 janvier 2004 n'a été exercé que par cinq personnes, notamment messieurs DOTOFONTON AZAGBA René, HINNOUDE Patrice, GBENOU Adjihanon Pierre, KAKPO Grégoire Satcha et KPOSSOU Bonaventure ;



Considérant que le recours contentieux a été introduit dans les délais requis ;

Qu'ainsi le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit à la Cour par le collectif des onze inspecteurs de l'enseignement du premier degré admis au concours probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) organisé le 27 octobre 2001, n'est recevable qu'à l'égard des cinq (05) requérants ayant formé le recours gracieux ;

### AU FOND

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les requérants ont déposé leurs dossiers de candidature conformément aux conditions fixées par le communiqué radiodiffusé n° 4850/ MEPS/CAB/DC/SG/SA/131/DEC/SEC-ES du 10 septembre 2001 et ont été déclarés admis, par décision n°0072/MEPS/CAB/DC/SG/SA/147/DEC/SEC-ES du 14 décembre 2001 ayant retenu vingt lauréats, au premier concours probatoire du Certificat d'aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) ;

Que l'administration se ravissant et voulant se conformer au décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages alors en vigueur,

GFF



organisa un autre concours à l'issue duquel six (06) autres candidats ont été déclarés admis suivant la décision n°002/MEPS/CAB/DC/SG/SA/ 001/DEC/SEC-ESG du 08 janvier 2004 portant admission par ordre de mérite des candidats au concours probatoire complémentaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire ;

Que faute de financement immédiat pour assurer la formation des lauréats du premier concours, celle-ci n'a démarré qu'en 2004, mais que onze (11) lauréats du premier concours que sont les requérants ont été remplacés par les six autres recrutés à l'occasion du deuxième concours organisé le 24 décembre 2003 suivant des critères conformes cette fois-ci aux prescriptions du décret susvisé ;

Que l'administration justifie cette éviction des intéressés par le fait qu'au moment où commençait la formation, les onze (11) lauréats évincés ne remplissaient pas les conditions essentielles fixées par ledit décret qui interdit la mise en formation des personnes qui sont à moins de cinq ans de leur retraite à la date du concours ;

Mais considérant que le communiqué radiodiffusé relatif au concours de 2001 exigeait des candidats d'être au moins à trois ans de la retraite à la date du concours ;

Que l'administration ne conteste pas que les requérants remplissaient cette condition ;

Considérant que les requérants reprochent à l'administration l'illégalité de la décision de leur exclusion de la formation qui leur a été notifiée oralement le 24 novembre 2003 et invoquent les moyens tirés de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi reconnu par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et de l'irrégularité du second concours ;

Considérant qu'en réponse, l'administration développe que le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi consacré par l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 est une prescription d'ordre général qui n'empêche pas la réglementation des domaines spécifiques par l'Etat ;

Qu'elle affirme qu'en l'espèce, la mise en formation des requérants est réglementée par le décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages qui en son article 2 dispose : « *tout postulant à une bourse nationale de stage sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :*



GF



- Pour les agents permanents de l'Etat :

Obtenir l'avis motivé du département utilisateur ;

Etre titulaire du diplôme de base exigé pour le stage ou être reçu, s'il y a lieu, à un concours ou à un test organisé par les autorités compétentes ou avec leur accord... ;

Etre à plus de cinq ans de la retraite... » ;

Que la mise en formation des lauréats ne saurait déroger à ces dispositions réglementaires en vigueur ;

Que l'égalité de traitement a été respectée par le défaut d'annulation des résultats du premier concours et le choix des neuf (09) lauréats remplissant le critère substantiel pour prendre part à la formation requise ;

Qu'elle sollicite par conséquent que le recours en annulation pour excès de pouvoir exercé par les requérants soit rejeté par la Cour en raison du fait que les résultats du concours n'ont pas été annulés mais appliqués dans le respect des dispositions réglementaires sus-invoquées ;



**Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi**

Considérant qu'en droit de la fonction publique, le principe d'égalité affirmé par la constitution du 11 décembre 1990 s'entend d'un traitement égal pour des agents d'un même corps ou se trouvant dans une situation comparable au regard du service public;

Qu'on ne saurait admettre, après la proclamation des résultats, la détermination ou l'apparition de critères qui n'étaient pas préalablement exigés des candidats à l'ouverture du concours;

Que les choix opérés par l'administration sont manifestement arbitraires, discriminatoires et contraires au principe des droits acquis ;

Considérant qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que les requérants aient commis une faute ou une fraude pouvant entraîner leur disqualification à suivre la formation des inspecteurs ;

GFF



Qu'il s'ensuit que l'administration, ne saurait, sans violer les dispositions légales susvisées, évincer les requérants, comme elle l'a fait ;

Qu'ainsi, la décision implicite de leur exclusion de la formation des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré encourt annulation ;

**Sur le deuxième moyen fondé sur l'irrégularité du second concours**

Considérant que les requérants sollicitent l'annulation des résultats dudit concours en raison des multiples irrégularités dont il serait entaché ;

Mais considérant que, même si les irrégularités dénoncées étaient avérées, elles ne sont pas suffisantes pour justifier une annulation du concours, qui du reste, si elle intervenait, entraînerait une insécurité juridique pour la carrière les lauréats qui en sont issus ;

Qu'il y a lieu de rejeter par conséquent la demande des requérants tendant à l'annulation du second concours ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1 :** Le recours en date à Cotonou du 05 mars 2004 tendant à l'annulation avec toutes les conséquences de droit, de la décision implicite d'exclusion de la participation de certains lauréats à la formation consécutive au concours organisé le 27 octobre 2001 et à l'issue duquel vingt (20) lauréats ont été déclarés admis, est irrecevable à l'égard de DOSSOU Gbèwènondo Sulpice, FALADE Bissiriou, GOTOECHAN Amoussou Grégoire, HONVO Akpiti Théophile, GOMIDO Cocou Alphonse, MINTOGBE Paul ;

**Article 2 :** Ledit recours est recevable en ce qui concerne DOTOFONTON AZAGBA René, HINNOUDE Patrice, GBENOU Adjihanon Pierre, KAKPO Grégoire Satcha, KPOSSOU Bonaventure ;

**Article 3 :** Le recours est partiellement fondé ;

**Article 4 :** Est annulée, la décision implicite d'exclusion de la formation de onze (11) lauréats du concours probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) ;



*Giff*



probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) ;

**Article 5** : Est rejetée la demande des requérants tendant à l'annulation des résultats du concours organisé le 24 décembre 2003 ;

**Article 6** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 7** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Huguette Th. FALANA-BALLEY**, conseiller à la Chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Rémy KODO**

et

**Régina ANAGONOU-LOKO**

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Enregistré à P/Novo, le 30/03/18

Fo 08 188 **Onésime MADODE, Avocat Général,**

Réçu Gratis  
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Gédéon AKPONE,**

**GREFFIER** ;

**Bienvenu D. TOKO**

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

**Th. FALANA-BALLEY**

Le Greffier,

**Gédéon AKPONE**



